



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2024

Date de Convocation : 28 Novembre 2024

Date d'affichage : 28 Novembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le Quatre Décembre à Dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Latour de France dûment convoqués, se sont réunis en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Marc CARLES, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15	En exercice : 15
Présents : 11	Procurations : 02
	Absents : 02

PRESENTS

BRUN Catherine	LAGACHE Béatrice
CARLES Marc	PAGES Harley
CAUGANT Hélène	PASCUAL Robert
DUPUIS Carol	POUBLAN Denis
FABRESSE Didier	SERRA Nicole
IZARD Jean Pierre	GIOCANTI Manuel

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATIONS

Jocelyne ORTIZ à Béatrice LAGACHE Jonathan ZAFRA à Didier FABRESSE

ABSENTS : ANTOINE Thierry – GIOCANTI Manuel

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire demande à l'assemblée qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour, il explique qu'il s'agit d'une délibération concernant la convention de superposition pour le canal de la plaine nécessaire pour le projet d'urbanisation du Mietx del Pla. Les conseillers donnent un accord unanime à cette demande.

20240436 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire indique que selon l'art. L. 2 121-15 § 1^{er} du CGCT, « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, disposition applicable aux communes. Le secrétaire est nécessairement choisi parmi les membres de l'organe délibérant, lequel peut également désigner un ou plusieurs « auxiliaires », choisis-en dehors des membres du conseil (art. L. 2 121-15 § 2).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté désigne **Mme Béatrice LAGACHE** comme secrétaire de séance.

Votes : Pour : 13	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 13
-------------------	-------------	-----------------	---------------

Secrétaire de séance : **Béatrice LAGACHE**



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

20240437 APPROBATION ET SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 25 Septembre 2024, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Mme Béatrice LAGACHE.
Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

Le conseil municipal valide la réception du compte rendu de la séance précédente du 25 Septembre 2024 lequel est approuvé puis signé.

Votes : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 13

20240438 APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°01

M. le Maire informe l'assemblée que La modification simplifiée n°1 du PLU de Latour-de-France s'inscrit dans l'adaptation d'un document d'urbanisme approuvé en 2006 qu'il est nécessaire de faire évoluer. Elle porte uniquement sur des ajustements réglementaires nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Elle a pour objet l'ajustement de certains points réglementaires du PLU approuvé en 2006. Ces évolutions concernent le secteur Mietx del Pla identifié dans l'orientation d'aménagement du PLU. L'aménagement du Mietx del Pla est le principal projet de développement de la commune de Latour-de-France depuis de nombreuses années.

Déjà identifié en zone 1AU dans le PLU de 2006, ce secteur a fait l'objet de nombreux projets ne s'étant pas concrétisés pour différentes raisons. Le secteur du Mietx del Pla est un secteur disparate ayant connu de multiples transformations. Il est occupé par de nombreuses constructions individuelles, un lotissement communal, la coopérative, la maison de retraite, la maison de santé et la pharmacie, une aire de jeux... Les différents aménagements se sont connectés à l'avenue du Général de Gaulle sans réelle organisation d'ensemble. Les circulations des différents modes de déplacement sont peu lisibles et leur efficacité s'en ressent. Le secteur souffre également d'un manque de connexions avec le vieux village, chaque groupe de maison ou opération est sectorisé et refermé sur lui-même. Par ailleurs, une attention spécifique est portée à la préservation de la ressource en eau.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Latour-de-France n'a pas pour objet d'empêcher sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire intégrer les travaux en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUi en adaptant les règles du document d'urbanisme communal dans le secteur du Mietx del Pla.

Résumé des changements apportés au PLU

➤ **PLAN DE ZONAGE**

Suppression des emplacements réservés n°7 et 8

Adaptation du périmètre de l'emplacement réservé n°6

Adaptation du périmètre de la limite entre les zones 1AU et 1AUe

➤ **ORIENTATION D'AMENAGEMENT**

Mise à jour de la forme du document et intégration des enjeux de

Programmation en matière de logement.

➤ **REGLEMENT ECRIT**



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Adaptation des règles applicables dans la zone 1AU, en particulier les articles 1AU 3, 1AU 7, 1AU 11 et 1AU 12.

➤ **LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

Suppression des emplacements réservés n°7 et 8

Adaptation du périmètre de l'emplacement réservé n°6

➤ **RAPPORT DE PRESENTATION**

Mémoire explicatif de la modification simplifiée /

Justification des évolutions apportées au document d'urbanisme.

Il indique ensuite que cette procédure a été portée par la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes.

La concertation du public a eu lieu du 01/10/2024 au 31/10/2024, le dossier a été mis à disposition, aucune observation, ni question n'a été consignée dans le registre à la Mairie et à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal doit approuver cette modification simplifiée N°1 du Plu

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la modification simplifiée N° 01 du Plan Local d'urbanisme

- **ACTE** que durant la concertation, aucune observation n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public du 01/10/2024 au 31/10/2024.

- **DIT** que la présente délibération sera affichée durant un mois en Mairie et que tous les documents s'y référant seront insérés sur le site internet de la Mairie.

Votes : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 13

20240439 CONVENTION DE PRESTATIONS AVEC FORÇA REAL INSERTION ANNEE 2025

M. le Maire indique que cette convention précise les missions de l'association Força Réal Insertion pour les prestations tout au long de l'année de nettoyage, d'entretien des chemins communaux et de travaux de petit élagage. Cette équipe vient en appui des agents du service technique.

Jusqu'à présent cette convention comportait 10 jours d'intervention répartis sur l'année.

Le travail est bien effectué et les personnels sont très bien encadrés.

Le montant annuel est fixé à 3600.00 € soit 360.00 €/jour en fonction du forfait équipe, de l'utilisation du petit matériel et des déplacements.

La Mairie a demandé 2 jours supplémentaires qui ne peuvent pas être anticipés par l'association Força Réal insertion en raison du planning complet sur 2025. Si toutefois, il y avait des défections dans la demande des communes, une modification du planning interviendra en cours d'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les termes de la convention proposée par Força Réal insertion pour 2025 pour un coût annuel de 3600.00 € pour 10 jours.

DIT que 2 jours supplémentaires pourront être ajoutés en cours d'année selon le planning et les demandes de la structure et **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à intervenir.



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

DIT que les crédits seront prévus au budget 2025

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Votes : Pour : 13	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 13
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20240440 MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

M. le Maire indique que par délibération du 25 Novembre 2013, le conseil municipal a adopté le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dans son article 13.

Il s'agit d'un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Le Plan Communal de Sauvegarde soumis à l'approbation du conseil municipal a bénéficié d'une actualisation complète en Novembre 2024, rendue nécessaire par le départ et l'arrivée de personnels, la modification des élus du Conseil Municipal, du parc des véhicules..., du renouvellement du répertoire des numéros d'appel et le doublement des postes en cas d'indisponibilité des responsables.

Il comprend de manière générale la description des risques et de leurs conséquences prévisibles, les événements et accidents significatifs qui peuvent survenir dans la commune, l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque.

IL demande au Conseil Municipal de délibérer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- ACCEPTE la mise à jour 2024 du Plan Communal de sauvegarde tel que présenté
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire
-

Votes : Pour : 13	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 13
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

20240441 PROJET EPICERIE -DELIBERATION POUR ECHANGES DE PARCELLES COMMUNALES « La Capeillette »

Afin de réaliser le projet d'Epicerie, il est nécessaire d'échanger des parcelles communales avec M. PATROUX Paul et Mme GRACIA Emilie au lieudit « La Capeillette ». Un géomètre est intervenu pour la délimitation des parcelles de chacune des parties, un accord écrit a été formalisé par M. Patrouix et Mme Emilie Gracia en date du 22/10/2024 .

Le Conseil Municipal doit donner son accord pour entériner ce projet d'échange de parcelles

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DONNE SON ACCORD pour l'échange des parcelles communales au lieu-dit « La capeillette » avec M.PATROUX Paul et Mme GRACIA Emilie



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

INDIQUE que ces parcelles sont dans le domaine privé de la Commune comme réserve foncière

DIT qu'un accord écrit sur les surfaces et contenances a été trouvé et sont en référence avec les documents d'arpentage établis par un géomètre expert

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces utiles pour un rapide règlement de cette affaire et notamment les divers actes à intervenir

Votes : Pour : 13	Contre : 00	Abstention : 00	Exprimés : 13
--------------------------	--------------------	------------------------	----------------------

M. Giocanti Manuel intègre la séance à son arrivée à 19h00

20240442 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - RETRAIT DE LA COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY FENOUILLEDES ET ADHESION A PERPIGNAN MEDITERANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

M. le Maire expose au conseil municipal sa volonté d'engager une procédure de retrait de la Commune de Latour de France de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes pour adhérer à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole dans l'objectif de rationaliser la cohérence spatiale entre le territoire communal et celui des communes de la communauté urbaine et en raison de l'existence d'un bassin de vie, d'emploi et économique tourné vers le périmètre de PMMCU.

Conformément au régime légal et réglementaire applicable en la matière, l'engagement de la procédure interviendra sur une délibération du conseil municipal qui se prononcera au regard d'une étude d'impact financière.

M. le Maire rappelle qu'il existe deux procédures pour pouvoir se retirer d'une communauté pour adhérer à une autre.

La procédure de droit commun nécessite l'accord des conseils communautaires des deux communautés ainsi que de leurs communes membres.

Dans le cas où la Communauté de communes Agly Fenouillèdes, ou ses membres à la majorité qualifiée, serait opposée au retrait, une procédure dérogatoire permet de passer outre ce retrait avec l'autorisation du Préfet.

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il entend tout mettre en œuvre pour que le projet de la commune puisse aboutir favorablement avec l'accord de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes dans le respect des intérêts tant de la commune que ceux de la Communauté dont elle a longuement partagé le destin territorial.

Il rappelle que cette procédure n'est animée que par des considérations d'intérêt général et d'intérêt territorial qui se révèlent, en 2024, fondamentalement différents que celles qui avaient présidé en leur temps à l'inclusion de la commune dans le périmètre de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes.

Considérant les enjeux territoriaux et tout l'intérêt pour la commune d'initier une telle procédure, M. le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal pour engager les



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

préalables à la délibération qui formalisera officiellement la demande de retrait de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes pour adhérer à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'engagement de la procédure de retrait de la Commune de Latour de France de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes pour adhérer à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

DIT que M. le Maire peut, au titre des délégations qu'il tient du conseil municipal, faire réaliser l'étude financière au regard de laquelle le conseil sera appelé à se prononcer pour d'une part demander le retrait de la Commune de Latour de France de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes, et d'autre part demander l'adhésion à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents utiles pour un rapide règlement de cette affaire.

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240443 DECISION MODIFICATIVE N° 03 BUDGET GENERAL

M. le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6064	Fournitures administratives		-2116.41
623	Pub., publications, relations publiques		6500.00
6288	Autres services extérieurs		2000.00
6470	Autres charges sociales		500.00
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.		1721.69
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.		2561.35
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	212.00	
73118	Autres contributions directes	806.00	
73154	Droits de place	145.00	
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	323.50	
7485	Dotation pour les titres sécurisés	9000.00	
75888	Autres	680.13	
TOTAL :		11 166.63	11 166.63

INVESTISSEMENT :

RECETTES

DÉPENSES



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

204182 - 9013	Autres org pub - Bât. et installations		-10386.00
2135 - 9030	Installations générales, agencements		500.00
2152 - 9024	Installations de voirie		500.00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques		4505.00
2158 - 9024	Autres inst.,matériel,outil. techniques		-500.00
21758 - 9030	Autres inst.,matériel,outil. techniques		-10000.00
2183 - 9030	Matériel informatique		-4000.00
2184 - 9030	Matériel de bureau et mobilier		13500.00
2188 - 9030	Autres immobilisations corporelles		7000.00
231 (041)	Immobilisations corporelles en cours		323327.62
231 - 9014	Immobilisations corporelles en cours		-4505.00
231 - 9030	Immobilisations corporelles en cours		-7000.00
2324 - 9013	Subventions d'équipements versées		4920.00
238 - 9013	Avances commandes immo corporelles		5466.00
238 (041)	Avances commandes immo corporelles	323 327.62	
	TOTAL :	323 327.62	323 327.62
	TOTAL :	334 494.25	334 494.25

M. le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits.

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240444 CONVENTION DE SUPERPOSITION ASA CANAL DE LA PLAINE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention passée avec l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de la plaine relative à la superposition d'affectations du canal, conclue en 2015. Considérant que le canal d'arrosage, propriété de l'ASA du Canal de la Plaine, fait office de réseau de pluvial, compétence de la commune, l'ASA est l'affectataire principal du canal d'irrigation, alors que la commune est l'affectataire secondaire du canal pour son réseau d'eau pluviale. En contrepartie la commune met à disposition de l'ASA du personnel et du matériel. Dans ce cadre, la commune et l'ASA du Canal de la Plaine s'entendent pour ° Actualiser



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

la convention de 2015 + Réaliser des travaux de busage du canal d'arrosage rue du Moulin. Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que l'ASA a approuvé cette convention en assemblée du 24 avril 2024 Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Vu la convention entre l'ASA du Canal de la Plaine et la commune de Latour de France relative à la superposition d'affectations du canal d'arrosage, Vu la délibération de l'ASA du Canal de la Plaine du 24 avril 2024,

20240445 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

M. le Maire indique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant des dépenses d'investissement. Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes**

Dépenses d'investissements	Crédits Ouverts 2024	Sommes à mandater à hauteur de 25%
	1 534 511.28 €	383 627.82 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition dans les conditions exposées ci-dessus

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240446 FIXATION MONTANT LOYER APPARTEMENT IMPASSE VICTOR HUGO A COMPTER DU 01/01/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU la Loi du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Considérant que la Commune de Latour de France n'est pas dans une zone tendue pour l'encadrement des loyers.

VU les travaux d'entretien et d'amélioration réalisés en 2023

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée que la locataire de l'appartement communal sis Impasse Victor a donné son préavis le 01 Octobre dernier pour libérer cet appartement au 31/12/2024.

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le loyer mensuel de ce logement à compter du 01/01/2025 pour le remettre à la location.

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer à compter du 01 Janvier 2025 le prix du loyer mensuel hors charges pour le logement communal suivant

Type	Surface M2	Adresse	Loyer hors charges
F4	120 M2 6 Pièces	2 Impasse Victor Hugo 66720 Latour de France	800.00 € mensuel

DIT que le montant du loyer sera révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers publié annuellement par l'INSEE et entrant en vigueur le 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

AUTORISE M. le Maire à signer le bail de location à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240447 CONSTRUCTION D'UNE COMMUNAUTE DE BRIGADES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 15 JUIN 2021 POUR CHANGEMENT DES EFFECTIFS

A la demande des services de la gendarmerie, Il est nécessaire de modifier la délibération du 15 Juin 2021 relative à l'accord de principe pour la construction de la nouvelle gendarmerie pour changer le nombre d'effectif.

Il est écrit « Cette communauté de brigade inclura des locaux de services et techniques adaptés, avec 6 logements 2 F5 et 4F4 dont 1 déclassé au profit de gendarmes adjoints volontaires »

La modification portera sur : « Cette communauté de brigade inclura des locaux de services et techniques adaptés, ainsi que des logements pour 6 sous-officiers + 1 gendarme adjoint volontaire »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD pour la modification des effectifs de la gendarmerie tel qu'exposé ci-dessus

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14



20240448 DELIBERATION POUR ENGAGEMENT DES NEGOCIATIONS CONCERNANT LE RENOUELEMNT DU BAIL COMMERCIAL POUR LE CAMPING MUNICIPAL DE LATOUR DE FRANCE

M. le Maire explique qu'un bail commercial a été signé le 07 Mars 2013 entre La Commune de Latour de France et la Société MML-SAS pour l'exploitation d'un camping et restauration de plein air, pour une durée de 12 ans donc qui expire le 28 Février 2025.

D'un commun accord entre les parties, un loyer annuel de 2 400.00 € HT a été payé le 01/03/2013 en une seule fois pour la durée du bail, soit un versement unique de 28 986.40 € TTC (Déduction faite de la première échéance de 717,60 € TTC) + un droit d'entrée de 78 300.00€ non soumis à TVA.

La présente délibération doit permettre d'engager les négociations avec les gérants actuels pour le bon déroulement du renouvellement du bail si nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD à M. le Maire pour entreprendre les négociations pour le renouvellement du bail commercial pour la location du camping municipal ainsi qu'à signer tous les documents utiles en la matière.

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240449 DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE DE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 06/09/2010, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Vu l'avis favorable du Comité social territorial



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le Conseil Municipal, sur le rapport Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 33 % la 1^{ère} année- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 Janvier 2025

D'INSTITUER à compter du 01/01/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi de la police municipale selon les modalités fixées ci-dessus ;

D'INTERROMPRE à compter du 01/01/2025 le versement de L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

ABROGE la délibération du 06/09/2010, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment l'arrêté individuel pour l'agent concerné

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240450 MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LE RIFSEP DU 12 AVRIL 2022

Vu la délibération du 12 Avril 2022 concernant le RIFSSEP

Vu l'avis favorable du Comité social territorial

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier un paragraphe de la délibération relative au régime indemnitaire des agents communaux, comme suit, selon les nouvelles dispositions de la fonction publique d'Etat. Il est proposé au Conseil Municipal la modification suivante :

Il est écrit

« Pendant les congés annuels, maternité et paternité, accueil de l'enfant ou adoption, accident de service ou maladie professionnelle, autorisation spéciale d'absence, maladie ordinaire jusqu'au 90^{ème} jour, congés pour formation syndicale l'IFSE sera maintenue intégralement.



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Concernant les indisponibilités physiques, le **RIFSEEP (IFSE et CIA)** sera suspendu comme suit : pour congés de longue maladie, grave maladie, longue durée et maladie ordinaire à compter du 91^{ème} jour. »

Il est proposé

Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction publique d'Etat.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 33 % la 1^{ère} année- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)
---	---

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Cette disposition peut être prévue également par les collectivités territoriales.

Oui, l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

ACCEPTE la modification telle que proposée ci dessus de la délibération du 12 Avril 2022 relative au RIFSEEP relative au maintien ou suppression pour indisponibilité physique.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240451 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

M. le maire informe l'assemblée, qu'un agent de la collectivité est proposé à la promotion interne 2025 pour le grade d'agent de maîtrise, à cet effet et afin d'anticiper sa nomination, il est nécessaire de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet au tableau des effectifs.

D'autre part, il est nécessaire de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1 ère classe à temps complet, suite au départ d'un agent du service technique en retraite anticipée pour invalidité. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté,

ACCEPTE la création d'un poste à temps complet d'agent de maîtrise et la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial de 1ère classe

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme ci-dessous

<i>Filière administrative</i>	<i>Nbr d'emplois et durée hebdo</i>
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	1 postes 35/35ème
Adjoint Administratif Territorial	1 poste 35/35 ^{ème}
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 poste 34/35 ^{ème}
Filière technique	
Technicien Territorial	1 poste à 35/35 ^{ème}
Agent de maîtrise principal	1 poste 35/35ème
Agent de maîtrise	1 poste 35/35^{ème}
Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe	4 postes 35/35^{ème}
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe à TNC	1 poste 20/35ème
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à TNC	1 poste 25/35ème
Adjoint technique territorial	1 poste à 35/35 ^{ème}
Filière médico-sociale	
Agent ter. Spé. des écoles maternelles pal 1 ^{er} classe	1 poste 35/35ème
Filière Police	
Gardien -brigadier de police municipale	1 poste à 35/35ème
Brigadier-chef principal de police municipale	1 poste à 35/35 ^{ème}
Emploi permanent contractuel	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Emplois saisonniers, occasionnels, temporaires, non permanents	
Adjoint administratif	1 poste à temps complet



Adjoints d'animation, techniques et administratifs
CUI/CAE/ contrat d'avenir
Apprentie

2 postes à temps non complet
2 postes à temps complet
1 poste à temps complet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représenté d'accepter les propositions de M. le maire comme exposées ci-dessus.

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

20240452 -MISE EN PLACE DE LA PRESTATION DES TITRES RESTAURANTS POUR LE PERSONNEL AU 01/02/2025

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu l'avis du Comité social territorial

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;

Considérant le souhait des élus que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs de la Commune ;

Considérant l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public en activité appartenant à la collectivité. Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité ;

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les titres d'une valeur de 6 € sont octroyés dans la limite de 5 tickets par mois avec participation de la collectivité à hauteur de 60 % du titre.

Considérant que la collectivité retient les modalités d'attribution suivantes: Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1). Chaque agent sera entièrement responsable de titres restaurants.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol .

Considérant le souhait de contracter avec la société EDENRED pour une mise en place aux conditions suivantes au 1^{er} Février 2025 des titres restaurant d'une valeur de 6 € / par agent à raison de 5 par mois par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 60% et du salarié à hauteur de 40% ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : De valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 01/02/2025



COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Article 4 : De retenir la proposition de la société Edenred pour une mise en place au 01 Février 2025.

Article 5 : D'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sur le budget 2025.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Votes : Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Exprimés : 14

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe

- Convention de sécurisation d'eau potable entre la Commission Syndicale et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée métropole
- Police intercommunale, nouvelle compétence du SIVM du rivesaltais
- Entretien avec Robert VILA, Président de PMM le 20 /12 /2024 à 16h30 avec les élus
- Conseil Communautaire du 05/12 /2024
- Avancement des travaux aux abords de la Mairie
- Consultation sommaire lancée pour recherche d'un assistant à maîtrise d'ouvrage
- Réunion du personnel du 13 Décembre 2024
- Distribution des colis de Noël aux personnes âgées et pas de repas de Noël
- Inauguration Espace Jean Pierre Boreil à l'initiative du CD66 le 18 Décembre 2024
- Expo au fil des ans le 06 Décembre à 17h30
- Vernissage exposition Martin Vivés le 14 Décembre 2024
- Noël des écoles le 19 Décembre 2024
- Repas du Conseil Municipal le 15 Décembre 2024

Information de l'annonce de Denis POUBLAN qui souhaite démissionner de son poste de Conseiller Municipal par obligations professionnelles.

L'ordre du jour étant épuisé ainsi que les questions diverses, la séance est close à 19h50

Le Maire

Marc CARLES

La Secrétaire

Béatrice LAGACHE

